

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



23 février 2011

SESSION ORDINAIRE 2010-2011

PROPOSITION DE DÉCRET

portant création d'un contrat bruxellois d'intégration et de participation

déposée par Françoise SCHEPMANS, Philippe PIVIN,
Serge DE PATOUL et Gisèle MANDAILA

SOMMAIRE

Développements.....	3
Commentaire des articles.....	6
Proposition de décret.....	8

DEVELOPPEMENTS

Tout au long de ces trente dernières années, les chiffres de l'immigration n'ont jamais cessé d'augmenter dans notre pays alors que, depuis 1974, l'Etat belge a pourtant cessé de soutenir la venue de main d'œuvre étrangère. En 1980, on comptait ainsi près de 40.000 personnes venues s'établir en Belgique pour un peu moins de 110.000 (+ 275 %) en 2007 ⁽¹⁾. Au niveau régional et si l'on fait exception des demandeurs d'asile et des réfugiés, la Flandre a accueilli le plus grand nombre de migrants (40.297), suivie par la Région de Bruxelles-Capitale (32.548) et par la Wallonie (20.542) ⁽²⁾. Or, si l'on tient compte à la fois de l'exiguïté du territoire bruxellois mais aussi de la taille de sa population, il est incontestable que l'impact de l'immigration y est beaucoup plus important que dans le reste du pays. Plus concrètement, notre territoire de 162 km² accueille aujourd'hui 30 % de tous les migrants qui s'installent en Belgique alors que sa population ne compte que pour 11 % de celle du pays.

A cette ventilation non proportionnée entre les Régions, s'ajoute la réalité d'une démographie déjà largement marquée par les migrations précédentes. En effet, au 1^{er} janvier 2008, on comptait ainsi officiellement 28 % d'habitants de nationalité étrangère ⁽³⁾ dans la capitale, originaires pour 62 % d'entre eux de l'espace communautaire européen et pour 38 % de pays tiers dont le Maroc, la Turquie et les Etats de l'Afrique subsaharienne. Parallèlement, la diversité bruxelloise est devenue plus importante que partout ailleurs en Belgique, voire dans la plupart des grandes villes européennes, puisque, « *si l'on tient compte de la nationalité à la naissance, 46 % de la population bruxelloise n'est pas d'origine belge. Si l'on y ajoute les enfants qui sont nés belges de parents immigrés, on obtient 50 % de la population bruxelloise originaire de l'étranger ou née de parents immigrés* » ⁽⁴⁾.

Les flux migratoires sont une réalité et sur le plan statistique, leur progression, déjà manifeste ces dernières années, ne semble pas s'orienter vers un mouvement à la baisse. De ce fait, l'un des grands enjeux qui se pose actuellement en Région bruxelloise est celui de la mise en œuvre d'une véritable politique francophone d'accueil structuré des migrants : un dispositif qui vise à leur autonomie, leur intégration, leur émancipation ainsi qu'à leur participation dans un projet commun de société.

Il est indéniable que la Commission communautaire française a toujours été très active dans le cadre de sa politique de cohésion sociale. Par le biais du décret du 13 mai 2004, elle soutient ainsi plus de 700 actions ⁽⁵⁾ basées sur des contrats quinquennaux portés à la fois au niveau des communes mais aussi de la Région. Au terme de la programmation 2006-2011, ce sont près de 300 associations ⁽⁶⁾ qui sont actives sur le terrain et ce, dans des conditions souvent difficiles et méritoires. En outre, la Commission communautaire française apporte également un appui complémentaire aux projets qui bénéficient du Fonds d'impulsion à la Politique des Immigrés (FIPI), elle a permis la création du Centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes (Lire et Ecrire) et, enfin, elle collabore avec le Centre Bruxellois d'Action Interculturelle (CBAI).

Pour autant, ces différentes mesures permettent-elles aux personnes qui nous rejoignent de s'insérer dans la vie sociale, économique, culturelle ou associative bruxelloise et, partant, de s'y émanciper ? Un certain nombre d'indicateurs, en ce compris au niveau de l'insertion sur le marché de l'emploi et les taux de réussite dans l'enseignement, permettent de conclure que la situation des personnes d'origine étrangère est encore très différente de celle des citoyens allochtones. Ceci mène au consensus selon lequel le dispositif actuel de cohésion sociale est nécessaire mais il doit être complété par un outil performant, à savoir un cadre d'accueil structuré au bénéfice des migrants.

(1) « En 2007, 109.926 immigrations ont été enregistrées. La variable « nationalité » est connue pour 93.345 de ces immigrants, les 16.581 autres sont les demandeurs d'asile reconnus ou régularisés ainsi que les personnes réinscrites après avoir été rayées du Registre et dont la DGSIE n'a pas pu déterminer la nationalité » – Migration. Rapport annuel 2009 du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, p. 25.

(2) Migration. Rapport annuel 2009 du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, p. 29.

(3) Tableau de bord de la Santé en Région bruxelloise – Edition 2010, p. 17.

(4) « La population bruxelloise : un éclairage démographique », in *Brussels Studies*, note de synthèse n° 3 (corr. 17 mars 2009), p. 8.

(5) Rapport d'évaluation 2009 du Centre régional d'appui en cohésion sociale (CRACS), p. 28.

(6) « Cohésion sociale : de quoi parle-t-on ? » – www.cbai.be

Dans sa déclaration de politique générale du 16 juillet 2009 et suivant les termes de l'accord de législature (7), le Ministre-Président du Collège avait annoncé qu'il sera prévu des bureaux d'accueil et un accompagnement individualisé au bénéfice des primo-arrivants. Ces priorités de législature s'inscrivent par ailleurs dans le sillage du Pacte européen de l'Immigration et de l'Asile qui invite l'ensemble des Etats membres à mettre en place des politiques ambitieuses pour favoriser l'intégration des migrants. Ces dernières devront reposer « *sur l'équilibre des droits des migrants (en particulier l'accès à l'éducation, au travail, à la sécurité et aux services publics et sociaux) et de leurs devoirs (respect des lois du pays d'accueil). Elles comporteront des mesures spécifiques pour favoriser l'apprentissage de la langue et l'accès à l'emploi, facteurs essentiels d'intégration; elles mettront l'accent sur le respect des identités des Etats membres et de l'Union européenne ainsi que de leurs valeurs fondamentales telles que les droits de l'homme, la liberté d'opinion, la démocratie, la tolérance, l'égalité entre les hommes et les femmes et l'obligation de scolariser les enfants* » (8).

Au mois de décembre 2009, emboîtant le pas à l'ASBL Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Etrangers (CIRE) qui s'était déjà exprimé favorablement en faveur d'un accueil spécifique des primo-arrivants (9), le Centre Régional d'Appui en Cohésion Sociale (CRACS) a estimé au regard de la réalité bruxelloise, « *qu'il est vraiment important que les pouvoirs publics posent un geste politique fort qui consisterait à instituer un parcours d'intégration à l'adresse des primo-arrivants. Du côté francophone, rien de structuré n'existe en ce sens* » (10). Ce qui n'est pas le cas

du gouvernement flamand qui, par le biais des antennes du Brussels Onthaalbureau (BON), développe une politique dite de « *Inburgering* » (11)

Si les phénomènes migratoires sont une réalité et que la diversité est porteuse de richesses, la réussite de notre modèle interculturel passe inévitablement par des pouvoirs publics qui soutiennent l'émancipation de tous par le partage d'une langue, d'un socle commun de normes et de valeurs, d'une pleine intégration sociétale et ce, dans le respect de l'individualité de chacun. L'objectif final étant la participation de tous à la société bruxelloise et ce, en amont des différences.

C'est donc dans l'objectif de combler ce chaînon manquant de la politique de cohésion sociale et suivant les priorités de législature du Collège, que la présente proposition de décret est déposée.

Il devrait être ainsi créé des bureaux d'accueil, prenant la forme d'associations sans but lucratif, agréés et soutenus par la Commission communautaire française, chargés de mettre en œuvre un contrat bruxellois d'intégration et de participation. Celui-ci s'adressera à toutes les personnes étrangères majeures qui s'installent durablement ou résident déjà en Région bruxelloise. Les citoyens belges, qui ne sont pas nés en Belgique et dont les parents sont étrangers, peuvent également en bénéficier. En ce sens, la proposition de décret se veut ambitieuse car elle ne profite pas seulement aux primo-arrivants (12) mais bien à une catégorie plus large de personnes d'origine étrangère, appelée les « *bénéficiaires* ». L'idée sous-jacente étant d'aider les migrants mais aussi les personnes installées de longue date en Région bruxelloise qui jugeraient utiles de s'insérer dans les dispositifs prévus dans ce projet.

Concrètement, l'objectif serait d'offrir, en premier lieu, un accompagnement (le contrat bruxellois d'intégration et de participation) comprenant entre autres un apprentissage intensif de la langue française, une introduction au droit public et privé, ainsi qu'un bilan de compétences. Au terme de ce programme, une attestation de participation citoyenne serait délivrée aux participants.

Dans un second temps, une guidance sociale (le plan individuel d'insertion) visant à l'emploi et à la for-

(7) « *Dans le cadre du décret de cohésion sociale, le Collège prévoira, compte tenu des moyens budgétaires disponibles : Le renforcement et la mise en place de modules d'apprentissage de la langue française (FLE – Français Langue Etrangère) et de modules d'initiation à la citoyenneté; La mise en place de bureaux d'accueil s'appuyant sur les associations reconnues dans le cadre du décret cohésion sociale, dont le rôle serait d'organiser un accompagnement individualisé, en recherchant une bonne couverture du territoire régional; une évaluation régulière de cet accueil sur base d'un cahier des charges garantissant un accompagnement de qualité égale* » – Accord de majorité 2009–2014, p. 27.

(8) Pacte européen sur l'Immigration et l'Asile (Conseil européen des 15 et 16 octobre 2008), p. 6.

(9) « *Mettre en place une politique structurée, c'est garantir à toutes les personnes concernées l'accès aux différentes informations et formations (notamment au niveau linguistique) qui sont susceptibles de leur être utiles, et ce, dans le cadre de leur nouveau projet de vie. Mettre en place un programme construit et structuré donne un message clair à la personne nouvellement arrivée. Celui de la reconnaître dans son existence et de lui permettre de mieux comprendre quels sont ses droits et devoirs au sein de cette société dont elle fait désormais partie* » – Elections régionales et communautaires – Mémoire 2009 du CIRE, Synthèses, p.1.

(10) Décret relatif à la politique flamande d'intégration civique du 28 février 2003 et ses modifications ultérieures.

(11) Note d'orientation politique en matière de cohésion sociale – Rapport d'évaluation 2009 du CRACS – Rapport fait au nom de la commission des Affaires sociales par Mme Jacqueline Rousseaux, p. 10.

(12) « *Personnes arrivées depuis peu sur le territoire belge et pourvues des autorisations nécessaires pour s'y établir* » – Rapport 2004 du Centre pour l'Egalité des Chances et la lutte contre le Racisme, p. 27.

mation professionnelle, à l'aide scolaire, au soutien aux familles ou encore à l'accès à la culture, serait proposée et mise en œuvre grâce à des partenariats tissés avec les acteurs publics et les structures agréées par les pouvoirs publics, en ce compris les associations reconnues dans le cadre du décret de cohésion sociale du 13 mai 2004.

En se dotant de ces différents outils et en s'alignant sur d'autres pays européens qui ont opté pour un parcours d'intégration, la Commission communautaire française comblerait à la fois un manque en termes d'accompagnement structuré des migrants, de développement de la cohésion sociale et, partant, elle pourrait mieux promouvoir la citoyenneté partagée au cœur de la Région bruxelloise.

Considérant qu'un contrat implique des droits mais aussi des obligations, la question de l'effectivité du caractère obligatoire du contrat bruxellois d'intégration et de participation a été envisagée par les auteurs de la proposition.

Cependant, cette option n'a pas été retenue car la Commission communautaire française n'en possède pas la capacité juridique : en effet, à l'inverse de l'application sur le territoire flamand du décret relatif à la politique flamande d'intégration civique, elle n'est pas habilitée à créer un dispositif coercitif qui reposerait notamment sur un mécanisme de sanctions administratives à l'égard des personnes.

Compte tenu de ces limites juridiques et de l'absence d'un cadre d'accueil structuré francophone sur le territoire bruxellois, il a été décidé de déposer une proposition de décret qui induit néanmoins les principes des droits et des devoirs : la société d'accueil doit se doter des meilleurs outils pour favoriser la cohésion sociale mais il appartient aussi aux citoyens de prendre leurs responsabilités, en s'inscrivant pleinement dans les schémas d'aides qui leur sont proposés. Le respect et la promotion de cette logique de réciprocité sont fondamentaux pour la réussite de notre société interculturelle.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Article 2

Cet article définit les termes fondamentaux énoncés dans le présent dispositif législatif.

Article 3

Cet article crée un contrat bruxellois d'intégration et de participation à l'attention des bénéficiaires. Celui-ci constituera un outil majeur pour la politique de cohésion sociale.

Cet article énonce, par ailleurs, les éléments qui constituent la base du contrat bruxellois d'intégration et de participation.

Dans un souci d'uniformisation et d'efficacité de l'accueil structuré, il est laissé au Collège le soin de déterminer le contenu et la grille horaire des modules, les modalités du contrôle pédagogique ainsi que les qualifications requises par le personnel de formation.

Article 4

Le contrat bruxellois d'intégration et de participation est mis en œuvre sur la base de personnes prioritaires.

Article 5

Le plan individuel d'insertion s'adresse aux personnes ayant suivi le contrat bruxellois d'intégration et de participation. Il vise à leur faire bénéficier des services utiles à leur insertion sociétale (formation technique et professionnelle, ateliers d'alphabétisation, soutien scolaire, accès à la culture ...).

Le plan individuel d'insertion est mis en œuvre grâce à des conventions de coopération conclues entre les bureaux d'accueil et leurs partenaires publics ou agréés par les pouvoirs publics. Sont notamment visées les associations reconnues dans le cadre du décret relatif à la cohésion sociale du 13 mai 2004, l'opérateur Bruxelles-Formation, l'Espace Formation PME, ACTIRIS et les Missions locales.

Article 6

Cet article détaille les conditions à remplir pour l'agrément des bureaux d'accueil.

Article 7

Cet article précise le contenu minimal des dossiers à introduire pour bénéficier d'un agrément sur un terme renouvelable de cinq ans. Le Collège fixe également les modalités relatives à l'octroi, au renouvellement, au refus, au retrait et au non-renouvellement de l'agrément.

Article 8

Le Collège détermine le nombre maximum de bureaux d'accueil, sur la base d'indices socio-démographiques objectifs, le but étant de répondre au mieux à la demande tout en évitant l'augmentation excessive de structures sur le territoire d'une seule commune.

Article 9

Le Collège détermine les qualifications requises pour les collaborateurs administratifs et de la gestion journalière, qui sont employés par les bureaux d'accueil.

Article 10

Cet article évoque les modalités de subventionnement des bureaux d'accueil.

Article 11

Dans la mesure où les associations subventionnées se voient reconnaître par le présent décret une mission de service public « *fonctionnel* », il est proposé qu'un contrat de gestion valable pour la durée de l'agrément, soit cinq ans, soit signé entre le bureau d'accueil et le pouvoir subsidiant, définissant notamment les droits et obligations des parties.

Article 12

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Article 13

Cet article évoque les modalités relatives aux sanctions administratives passibles en cas de manquements aux obligations prévues par ou en vertu du présent décret.

Article 14

Cet article évoque les modalités relatives aux fonctionnaires et aux agents chargés de veiller au respect des dispositions prévues par ou en vertu du présent décret.

Article 15

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Article 16

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Article 17

Cet article ne suscite aucun commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET

portant création d'un contrat bruxellois d'intégration et de participation

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Article 2

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

- a) *Collège* : le Collège de la Commission communautaire française;
- b) *Bénéficiaire* : toute personne ayant atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, inscrite dans les registres de la population d'une commune de la Région de Bruxelles-Capitale et qui entre au moins dans l'une des catégories suivantes :
 - les titulaires du droit de séjour sur le territoire belge en vertu de l'application des articles 9 à 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
 - les personnes qui ont fait l'objet d'une régularisation de séjour au sens de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du royaume;
 - les personnes reconnues comme réfugiés par la Belgique en vertu du Traité international relatif au statut des réfugiés, signé à Genève, le 28 juillet 1951;
 - les personnes reconnues comme apatrides en vertu de la Convention internationale du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides et qui ont obtenu un titre de séjour supérieur à trois mois;
 - les ressortissants des pays membres de l'Espace Economique Européen et les membres de

leur famille qui résident pour un séjour supérieur à trois mois;

- les personnes nées à l'étranger de parents qui ne possèdent pas la nationalité belge, et qui ont acquis celle-ci.
- c) *Contrat bruxellois d'intégration et de participation* : le processus interactif au cours duquel les bénéficiaires jouissent d'un accompagnement spécifique qui permet de soutenir leur autonomie, leur intégration, leur émancipation et leur participation dans la société;
- d) *Plan individuel d'insertion* : le plan d'actions qui est proposé aux bénéficiaires à l'issue du contrat bruxellois d'intégration et de participation;
- e) *Bureau d'accueil* : la structure qui accueille et accompagne les bénéficiaires;
- f) *Attestation de participation citoyenne* : l'attestation stipulant que l'intéressé a bénéficié des dispositifs prévus dans le cadre du contrat bruxellois d'intégration et de participation.

CHAPITRE II

Du contrat bruxellois d'intégration et de participation et du plan individuel d'insertion

Article 3

Il est créé un contrat bruxellois d'intégration et de participation à l'attention des bénéficiaires. Celui-ci comprend :

- 1° un module d'apprentissage intensif de la langue française (FLE – Français Langue Etrangère), pour les bénéficiaires qui n'en possèdent pas la maîtrise suffisante. Ce module doit leur permettre de disposer d'une connaissance favorisant leur autonomie;
- 2° un module civique incluant, entre autres, une introduction au droit public et privé, la thématique de l'égalité des genres ainsi que celle de la neutralité philosophique et religieuse des services publics;
- 3° un module consacré au fonctionnement du marché de l'emploi en Belgique et au sein de la Région de

Bruxelles-Capitale, en ce compris la sensibilisation aux différents métiers en pénurie et à l'entreprenariat;

4° l'élaboration d'un bilan général des qualifications et des compétences professionnelles.

Le contrat bruxellois d'intégration et de participation est organisé par des bureaux d'accueil. Le Collège détermine le contenu et la grille horaire des modules de cours, les modalités du contrôle pédagogique ainsi que les qualifications requises du personnel de formation.

Article 4

Tout bénéficiaire peut participer au contrat bruxellois d'intégration et de participation. Cependant, sont considérés comme prioritaires les bénéficiaires visés par le présent décret qui, douze mois après leur première inscription aux registres de la population d'une commune bruxelloise, ne tirent pas leurs revenus du travail.

Le Collège peut fixer d'autres catégories prioritaires.

Article 5

Un plan individuel d'insertion est proposé aux bénéficiaires qui ont été au terme du contrat bruxellois d'intégration et de participation. Le plan prévoit des services de placement et de formation technique et professionnelle, d'alphabétisation, de soutien scolaire et d'appui aux familles, d'initiation à la culture auprès d'organismes publics et d'opérateurs agréés par les pouvoirs publics, en ce compris les associations reconnues dans le cadre du décret relatif à la cohésion sociale du 13 mai 2004.

Le plan individuel d'insertion est organisé par des bureaux d'accueil. Le Collège arrête la liste des partenaires potentiels des bureaux d'accueil et fixe les modalités qui doivent être respectées dans le cadre des conventions de coopération.

CHAPITRE III

De l'agrément des bureaux d'accueil

Article 6

Pour être agréé par le Collège, le bureau d'accueil doit répondre au minimum aux conditions suivantes :

1° mettre en œuvre un contrat bruxellois d'intégration et de participation tel que prévu à l'article 3 du présent décret;

2° mettre en œuvre un plan individuel d'insertion et en assurer les partenariats tels qu'énoncés à l'article 5;

3° être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif;

4° accomplir ses missions envers les bénéficiaires sans distinction d'âge, de sexe, d'orientation sexuelle, de l'état-civil, de naissance, de fortune, de langue, de conviction religieuse et philosophique, de conviction politique et syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique, d'un handicap, de l'état de santé actuel ou futur;

5° délivrer, au terme du contrat bruxellois d'intégration et de participation, une attestation de participation citoyenne;

6° offrir des garanties de solvabilité et de santé financière suffisantes qui doivent être déterminées par le Collège.

Le Collège peut fixer des conditions complémentaires.

Article 7

Le bureau d'accueil qui répond aux conditions visées à l'article 6 du présent décret peut introduire une demande d'agrément auprès du Collège. Ce dernier en fixe les procédures d'octroi et de renouvellement sur la base d'un dossier qui comprend au minimum :

1° la description des tâches assumées par le bureau et l'estimation de leur coût;

2° la composition des organes d'administration et de gestion;

3° les renseignements relatifs à la population desservie et aux objectifs poursuivis;

4° les conventions traduisant les partenariats liés à l'exercice des missions.

Le Collège peut fixer des critères complémentaires.

L'agrément est accordé pour un terme renouvelable de cinq ans.

L'agrément peut être retiré pour cause de non-respect des dispositions du présent décret ou des dispositions fixées en vertu de celui-ci. Le Collège fixe les modalités de recours en cas de refus, de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément.

Article 8

Le nombre de bureaux d'accueil est fixé par le Collège. Il ne peut être supérieur à trois par commune. Ce nombre est fixé en tenant compte de la proportion de personnes visées à l'article 2 du présent décret par rapport au chiffre total de la population de la commune.

Article 9

Les bureaux d'accueil doivent disposer au moins d'une personne chargée de la gestion journalière et d'un collaborateur administratif. Le Collège détermine les qualifications requises pour les collaborateurs employés par les bureaux d'accueil.

CHAPITRE IV

Du subventionnement des bureaux d'accueil*Article 10*

Le Collège attribue annuellement aux bureaux d'accueil agréés :

- 1° une subvention couvrant au moins les rétributions du responsable de la gestion journalière et d'un collaborateur administratif;
- 2° une subvention couvrant les frais de fonctionnement et des activités.

Le Collège détermine les règles relatives au calcul des subventions. Sous réserve des crédits disponibles, les bureaux d'accueil peuvent percevoir des subventions ponctuelles couvrant des activités exceptionnelles selon des modalités fixées par le Collège.

Article 11

Un contrat de gestion définissant les droits et obligations respectifs des parties, en ce compris la définition d'un tableau de bord des objectifs annuels à atteindre, est conclu entre les bureaux d'accueil et le Collège.

CHAPITRE V

De l'attestation de participation citoyenne*Article 12*

Le bénéficiaire se voit remettre une attestation faisant état de sa participation aux modules suivis dans le cadre du contrat bruxellois d'intégration et de participation.

CHAPITRE VI
Contrôle et sanction*Article 13*

Sont passibles d'une amende administrative les bureaux d'accueil qui manquent aux obligations prévues en vertu du présent décret. Le Collège fixe les règles relatives à la constatation des infractions, à l'imposition et au recouvrement des amendes administratives. Il en détermine également les montants ainsi que le dispositif de recours. Il est tenu compte de la gravité de l'infraction et, le cas échéant, des circonstances atténuantes.

Article 14

Le Collège désigne les fonctionnaires et les agents chargés de veiller au respect des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'application. Il détermine également les dispositions liées à l'exercice de leur mission.

CHAPITRE VI

Du rapport annuel d'activités*Article 15*

Un rapport annuel d'activités reprenant notamment les statistiques des activités des bureaux d'accueil et le nombre de personnes qui ont bénéficié d'un accompagnement, est transmis au Collège et au Parlement francophone bruxellois.

Le Collège définit les modalités d'exécution du présent article.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales*Article 16*

Une évaluation externe du présent décret est commandée par le Collège trois ans après son entrée en vigueur. Elle est communiquée aux membres du Parlement francophone bruxellois.

Article 17

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Françoise SCHEPMANS
Philippe PIVIN
Serge DE PATOUL
Gisèle MANDAILA

